



---

<b>DESTINATAIRE :</b>	Caroline Cloutier, Coordonnatrice du secrétariat de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ayant pour titre « le Projet de réseau électrique métropolitain de transport collectif »
<b>EXPÉDITEUR :</b>	Louise Leblanc Directrice régionale de la Montérégie, MAPAQ
<b>RÉDACTION :</b>	Pierre-Olivier Girard, conseiller en aménagement du territoire et développement régional, MAPAQ  Évelyne Vouligny, conseillère en aménagement et développement rural, MAPAQ
<b>DATE :</b>	Le 4 octobre 2016
<b>OBJET :</b>	Questions du BAPE : compensation et article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

---

## QUESTIONS DU BAPE

1. Quelles sont la politique et les règles en matière de mesures compensatoires de pertes agricoles? Comment se décide la teneur des mesures? Qui s'assure de la mise en œuvre des conditions?
2. Qu'est-ce qui motive le recours à la procédure d'avis plutôt que celui à une décision. Quelles sont ses implications, et comment se distinguent les deux processus dans le cadre du cheminement d'un projet qui implique l'utilisation de zones agricoles à des fins non agricoles.

## EN RÉPONSE

### QUESTIONS 1 : COMPENSATION

- Les autorisations émises dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) peuvent être assorties de diverses conditions. Tant le gouvernement que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) disposent d'une marge discrétionnaire quant aux conditions qui peuvent être émises. Ces conditions peuvent viser à réduire les impacts des projets sur le territoire et les activités agricoles.

... 2

- Dans tous les cas, le promoteur doit respecter les conditions rattachées aux autorisations. Dans le cadre de la LQE, c'est le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui a la responsabilité de s'assurer que le projet est réalisé conformément aux conditions fixées dans le certificat d'autorisation. Dans le cadre de la LPTAA, c'est la CPTAQ qui s'assure que le projet est réalisé en conformité avec la décision.

## QUESTION 2 : ARTICLE 66 DE LA LPTAA

### Autorisation de la CPTAQ

- De manière générale, la LPTAA prohibe l'implantation de toute activité non agricole en zone agricole, à moins que celle-ci n'ait été préalablement autorisée par la CPTAQ. Pour juger d'une demande qui lui est soumise, la CPTAQ se base sur les critères prévus à l'article 62 de la LPTAA. Dans la mesure où la CPTAQ accepte de faire droit à la demande qui lui est soumise, elle peut assujettir son autorisation aux conditions qu'elle juge appropriées (article 11).

### Autorisation du gouvernement

- Les ministères et organismes sont assujettis à la LPTAA. De manière exceptionnelle, s'il le juge opportun, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la CPTAQ, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou d'un organisme public (article 66).